

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes originaires de République populaire de Chine

Décision d'exécution (UE) 2020/1409 de la Commission du 29 septembre 2020
concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de
bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) n° 88/97

Décision C/2020/1409 - [JO L 325 du 7.10.2020](#)

Le règlement (CE) n°2474/93 du 8 septembre 1993¹ a institué un droit antidumping définitif (DAD) sur les bicyclettes originaires de Chine.

En application du règlement (CE) n°71/97 du 10 janvier 1997², le DAD institué par le R(CE) n°2474/93 est étendu à certaines aux parties de bicyclettes (« les parties essentielles ») en provenance de Chine.

En application de l'article 3 du R(CE) n°71/97, la Commission a par règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997³, adopté les mesures nécessaires pour que les importations de parties essentielles de bicyclettes qui ne constituent pas un contournement du droit antidumping soient exemptées du droit étendu.

Sur cette base, la Commission a exempté du paiement du droit étendu un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes (ci-après les « parties exemptées »).

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 88/97, la Commission a publié au Journal officiel de l'Union européenne des listes successives des parties exemptées, dont la dernière est la décision d'exécution (UE) n°2020/676⁴, a été adoptée le 18 mai 2020.

Les importateurs de bicyclettes et de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine sont informées de la publication de la décision C/2020/1409 relative aux exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) n° 88/97.

Partie pour laquelle la demande d'exemption est rejetée et la suspension est levée

La Commission a conclu l'examen de la demande d'exemption de la partie figurant dans le tableau ci-dessus et a constaté que, durant ledit examen, la partie ne satisfaisait pas aux critères d'exemption.

1 [JO L 228 du 09.09.1993](#)

2 [JO L 16 du 18.01.1997](#)

3 [JO L 17 du 21.01.1997](#)

4 [JO L 158 du 20.5.2020](#)

La suspension du paiement du droit antidumping étendu, accordée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 88/97, est levée pour la partie mentionnée dans le tableau ci-dessous. Le droit étendu est perçu à partir de la date à laquelle la suspension a pris effet. Cette date est indiquée dans la colonne du tableau intitulée « Date d'effet ».

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date d'effet
C207	Kenstone Metal Company GmbH	Am Maikamp 8-12, 32 107 Bad Salzuflen, Allemagne	20/03/17